



REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'assemblée générale

Version en vigueur à compter du 19/01/2018 suite à son homologation par le Préfet de région en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2° du Code de commerce

Le présent règlement intérieur est pris en application notamment des textes de référence suivants :

- Code de commerce et textes subséquents ;
- Code général des impôts : articles 1600, 1600 A et 1602 A ;
- Décret n° 64-1199 du 4 décembre 1964 portant modification du décret du 25 septembre 1938 modifié relatif à l'organisation des régions économiques ;
- Arrêté du 24 février 1965 fixant le siège des chambres régionales ;
- Arrêté ministériel du 24 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur établi par la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne ;
- Arrêté préfectoral du 19 avril 2016 fixant le nombre de membres et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne ;
- Délibération de la CCI de région Bretagne du 12 juillet 2017 fixant le schéma régional d'organisation des missions des CCI de Bretagne ;
- Délibération de CCI France du 24 octobre 2017 portant adoption du référentiel relatif aux règlements intérieurs des CCI.

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 - COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS	7
Section 1 - Les membres élus	7
Section 2 - Les membres associés	11
Section 3 - Les conseillers techniques	12
Section 4 - La représentation de la chambre	13
CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE LA CHAMBRE	17
Section 1 - L'assemblée générale	17
Section 2 - Le Président	24
Section 3 - Le trésorier	27
Section 4 - Le bureau	28
Section 5 - Les commissions réglementées	31
Section 6 - Les commissions consultatives	32
CHAPITRE 3 - LA STRATEGIE REGIONALE, LES SCHEMAS, LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET L'EXERCICE DES COMPETENCES	33
Section 1 - La stratégie régionale	33
Section 2 - Les schémas	33
Section 3 - La convention d'objectifs et de moyens	36
CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	39
Section 1 - Adoption des budgets	39
Section 2 - La commission des finances	41
Section 3 - Le commissaire aux comptes	43
Section 4 - Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets et investissements pluriannuels des CCIT	43
Section 5 - Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale	44
Section 6 - L'octroi de subventions ou de garanties à des tiers	45
Section 7 - Le recours à l'emprunt	46
Section 8 - La tarification des services	46
Section 9 - Les opérations immobilières et les cessions mobilières	47
Section 10 - La prescription quadriennale et l'abandon de créances	48

CHAPITRE 5 - LES CONTRATS RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS ET AU RECOURS A L'ARBITRAGE	49
Section 1 - Les marchés publics	49
Section 2 – La commission consultative des marchés	51
Section 3 - Les transactions et le recours à l'arbitrage	52
CHAPITRE 6 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES	55
Section 1 - Le directeur général	55
Section 2 - La commission paritaire régionale	55
Section 3 - Les normes d'intervention du réseau des CCI	56
Section 4 - Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte	57
CHAPITRE 7 - ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET	58
Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie	58
Section 2 - Prévention du risque de prise illégale d'intérêt	58
LISTE DES ANNEXES	62

PREAMBULE

SECTION 1 - PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Art. 1 : Nature juridique de l'établissement

La chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne est un établissement public placé sous la tutelle de l'État dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 2 : Siège et circonscription de la chambre

Selon l'arrêté du 24 février 1965 fixant le siège des chambres régionales, la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne a son siège à Rennes.

Sa circonscription s'étend à la région administrative de Bretagne. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont :

- CCI Côtes d'Armor ;
- CCI Ille-et-Vilaine ;
- CCI Métropolitaine Bretagne Ouest ;
- CCI Morbihan.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont la circonscription est limitrophe de la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne, après autorisation de l'autorité de tutelle et versement de leur cotisation obligatoire, peuvent faire partie de la chambre de commerce et d'industrie de région. La fixation du montant de la cotisation obligatoire des CCI de seconde ligne est déléguée au bureau et communiquée en assemblée générale.

SECTION 2 - PRESENTATION GENERALE DU REGLEMENT INTERIEUR :

Art. 3 : Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de région de Bretagne.

Il est adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants, présents ou représentés.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 4 : Homologation et modifications

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale de la CCI de région Bretagne est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Il devient alors exécutoire.

Une décision de refus partiel d'homologation ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des dispositions homologuées.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5 : Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président de la chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région.

CHAPITRE 1 - COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

SECTION 1 - LES MEMBRES ELUS

Art. 6 : Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles est annexée au présent règlement intérieur.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

Ont la qualité de « membres de seconde ligne » les membres élus des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou de région limitrophes désignés par ces dernières.

Art. 7 : Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également être appelés à représenter la chambre dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 8 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribués au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, le cas échéant, de la décision du bureau, est adressée au préfet de région dans les quinze jours.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus et des membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre dans les conditions sur présentation de justificatifs et dans des conditions et des barèmes définis par la chambre.

En dehors de l'indemnité pour frais de mandat et la prise en charge des frais mentionnés ci-dessus, aucune autre rémunération, quelle qu'en soit la forme ou le montant, dont un membre élu pourrait bénéficier dans le cadre de ses fonctions, y compris dans les instances extérieures où il représente la chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne, n'est permise.

Art. 9 : Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations et mandats qui leur ont été régulièrement données, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Lors d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de région, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la chambre sur sa circonscription. Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la chambre dans le cadre de leur campagne électorale.

Art. 10 : Perte de la qualité de membre élu - démission volontaire - suppléance

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie de région et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à celle de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du code de commerce et en informe les présidents des CCI concernées.

Toute démission d'un mandat de membre élu d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale entraîne la démission du mandat de membre élus à la chambre de région et réciproquement.

Tout siège de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou renoncer à son mandat de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région ou de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la chambre de région s'il vient lui-même à perdre ou renoncer à son mandat. Dans ce cas le siège à la chambre de région reste vacant.

Art. 11 : Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle

l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 12 : Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La chambre de commerce et d'industrie de région souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ses fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie de région accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la chambre a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

Art. 13 : Honorariat

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire et secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 14 : Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Lorsqu'un membre élu de la chambre de commerce et d'industrie se trouve dans une telle situation, il informe sa démission au président de l'une ou l'autre Chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

SECTION 2 - LES MEMBRES ASSOCIES

Art. 15 : Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées sur proposition du président par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de la séance qui suit celle de son installation.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

Ils doivent être choisis parmi des personnalités détenant des compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la chambre.

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés, ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 16 : Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois, ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger dans les commissions, à l'exception de la commission des finances, de la commission paritaire locale, de la commission consultative des marchés et de la commission de prévention des conflits d'intérêt.

Ils peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président. Ils ne peuvent cependant engager la chambre de commerce et d'industrie de région sur plan financier ou contractuel.

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 17 : Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés, dans le cadre de leur mandat, par les membres associés sont pris en charge par la chambre dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la chambre de commerce et d'industrie de région ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement, adresse sa démission au président de la chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

SECTION 3 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES

Art. 18 : Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions au sein d'organismes, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Le nombre des conseillers techniques est limité à 25.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 19 : Rôle des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent avec voix consultative en tant que de besoin aux travaux de l'assemblée générale et des commissions consultatives après accord du président de la chambre.

Les conseillers techniques ne peuvent siéger aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les conseillers techniques ne peuvent représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans des instances extérieures.

Ils peuvent toutefois être désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région comme personnes qualifiées au sein d'instances extérieures. Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la chambre de commerce et d'industrie de région de son exécution.

Les fonctions des conseillers techniques sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés dans le cadre de leur mandat sont pris en charge par la chambre dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Art. 20 : Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou des fonctions qu'ils occupent pour être utiles à la chambre de région.

SECTION 4 - LA REPRESENTATION DE LA CHAMBRE

Art. 21 : Représentation de la chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à CCI France.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 22 : Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie de région après chaque élection et, en tant que de besoin, au cours de la mandature.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du président *ès qualité* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 42 du

présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la chambre, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation de la chambre peut être retiré dans les mêmes conditions que celles de son attribution.

Art. 23 : Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, du Code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Toute communication officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

Art. 24 : Les avis de la chambre

L'assemblée générale a compétence pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de sa mission consultative. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la chambre de région.

Le président engage les consultations nécessaires à l'élaboration de ces avis.

Le président rend compte, à chaque assemblée générale, des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

Les avis de la chambre de commerce et d'industrie autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis le cas échéant du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la chambre de commerce et d'industrie de région sur une question entrant dans son champ d'attribution et de ses missions.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées sont informées des avis rendus par la chambre de commerce et d'industrie de région en application des dispositions du code de commerce.

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE LA CHAMBRE

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 25 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région est composée des membres élus ayant voix délibérative, des membres associés ayant voix consultative, et le cas échéant des représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriale ou de région de « seconde ligne » à jour de leur contribution, telles que définies au chapitre 1 du présent règlement intérieur. Toutefois le nombre de ces derniers n'entre ni dans le calcul du quorum ni dans le nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région fixé par l'arrêté préfectoral portant composition et répartition des sièges.

Sur diligence du président, les conseillers techniques peuvent être conviés à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la chambre de commerce et d'industrie de région.

L'assemblée générale est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau des membres du bureau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 26 : Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres élus détermine la stratégie, les orientations et le programme d'action de l'établissement. A cette fin, elle délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de celui-ci, notamment le budget, les comptes, le règlement intérieur.

Elle exprime également la fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services auprès des pouvoirs publics. A cette fin, elle délibère sur les avis qui lui sont demandés par les lois et règlements ou sur des motions au nom de sa fonction de représentation de ces intérêts.

Art. 27 : Délégations de compétences à d'autres instances de la chambre

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du président,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité identique à celle des délégations de signature du président et du trésorier telles que prévues par le présent règlement intérieur.

SOUS-SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Art. 28 : Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de région sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie de région lance les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents ou représentés est égal ou supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie de région.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement intérieur.

L'assemblée générale constitutive désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale, au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres et les présidents des commissions réglementées.

Les membres associés, les conseillers techniques, les membres des commissions non réglementées et les représentants de la chambre dans les instances extérieures peuvent être désignés lors de la séance d'installation ou lors d'une séance ultérieure.

SOUS-SECTION 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Art. 29 : Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région se réunit sur convocation de son président au moins tous les trois mois dans les locaux de la chambre. Les réunions peuvent se tenir au siège de toute chambre de commerce et d'industrie territoriale de la circonscription régionale ou en tout autre lieu de la circonscription régionale préalablement défini par le président et le bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques huit jours avant la séance. A l'exception des assemblées générales budgétaires, pour des raisons d'urgence ou des circonstances particulières, le président peut décider de réduire ce délai au minimum à cinq jours.

Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

Un ordre du jour arrêté par le président accompagne la convocation. Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins sept jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour.

Les dossiers de séance (projets de délibération ou avis, projet de procès-verbal de la séance précédente), sont communiqués avec la convocation et l'ordre du jour, sauf pour les assemblées examinant les budgets, pour lesquelles le délai de transmission est de quinze jours avant la réunion.

L'ensemble de ces documents est adressé aux membres, au préfet de région et le cas échéant aux conseillers techniques soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Art. 30 : Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 31 : Déroulement de la séance

Le président vérifie que le quorum est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et les votes donnent lieu à un enregistrement qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement

Art. 32 : Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Les membres des CCI de seconde ligne ne peuvent être pris en compte dans le calcul du quorum lors des votes auxquels ils sont autorisés à participer. Ils ne prennent pas part au vote pour l'adoption du budget et l'élection des membres du bureau.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs sont établis par écrit et signés du membre donnant pouvoir et du membre recevant le pouvoir ; les pouvoirs sont remis au plus tard avant le commencement de la séance d'assemblée générale afin de déterminer le quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de sept jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé au vote par un scrutin public. Toutefois, sur la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé à un scrutin secret.

Art. 33 : Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région, et le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées, afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le

secrétaire membre du bureau. Les documents sont regroupés chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations créatrices de droit sont publiables sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie de région, et le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

La conservation des registres est soumise aux instructions du service des Archives de France relatives au traitement des archives constituées par les CCI et leurs services gérés ou concédés.

Art. 34 : Consultation électronique de l'assemblée générale

Le président peut lancer toute consultation ou organiser toute délibération par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la chambre de commerce et d'industrie de région. Pour ce faire, chaque membre reçoit de la chambre de commerce et d'industrie de région un identifiant et un code d'accès personnels pour accéder à l'Intranet mis en place par la chambre.

L'autorité de tutelle est informée dans les mêmes délais et conditions que les membres de cette consultation.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables. Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information. En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'une délibération.

Le président informe les membres de la tenue de la délibération par voie électronique et de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture. Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président

peut décider de prolonger la durée des délibérations et en informe les participants.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres. Les membres élus qui ne prennent pas part au vote sont décomptés du quorum. Les membres votants peuvent se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ; dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

Art. 35 : Conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il devra être recouru au vote par voie électronique figurant à l'article précédent.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote sont décomptés du quorum. Les membres votants peuvent se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Art. 36 : Assemblée générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres en exercice, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

SECTION 2 - LE PRESIDENT

Art. 37 : Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie de région, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin de 2004.

Art. 38 : Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale. Dans ce cas, il quitte ses fonctions de président de la chambre territoriale. Il quitte également ses fonctions de président de la chambre de commerce et d'industrie de région s'il est élu président de CCI France.

Art. 39 : Rôle et attributions du président

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie de région dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la chambre. Il dirige les débats et d'une façon générale exerce la police des séances.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès qualité ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans

toutes instances consultatives ou administratives extérieures dans lesquelles la participation de la chambre de commerce et d'industrie de région est prévue.

Le président peut ester en justice au nom de la chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part, les mandats de dépenses à destination du trésorier préalablement à leur paiement.

Conformément au statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région procède au recrutement des agents de droit public sous statut et prend toutes les décisions les concernant. Il préside la commission paritaire régionale. Il recrute également les personnels de droit privé nécessaires à l'accomplissement des activités de la chambre de commerce et d'industrie de région et prend toutes les décisions les concernant.

Il désigne, après avis du bureau, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Il rend un avis conforme aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sur la nomination de leur directeur général.

Art. 40 : Délégation du président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affecté aux missions opérationnelles

Le président de la chambre de région, sur autorisation de l'assemblée générale, délègue aux présidents des chambres territoriales rattachées, dans les limites du plafond d'emploi et de la masse salariale prévue au budget, le recrutement et la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles des chambres territoriales.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée par le président délégataire des intentions de recrutement d'agents avant leur embauche.

Les agents ainsi recrutés relèvent de la commission paritaire régionale.

Les actes de gestion de la situation personnelle des agents ainsi délégués ne peuvent porter que sur les domaines limitativement prévus par le code de commerce.

Les décisions relatives à la rémunération de ces agents sont prises et signées par la chambre de commerce et d'industrie de région, qui centralise la paie.

Les délégations en matière de recrutement et/ou de gestion de la situation personnelle des agents de droit public sous statut figurent au tableau ou registre des délégations annexé au présent règlement intérieur.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature.

Art. 41 : Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, le membre du bureau suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

En cas de démission du président, le premier vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'assemblée générale. Il convoque à cet effet, dans les plus brefs délais, une assemblée générale et organise cette élection.

Dans le cas où le président démissionne de ses fonctions, il en informe par courrier les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et le préfet de région. Si la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président, au plus tard dans les deux mois de la date d'envoi.

Art. 42 : Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Le président ne peut pas se défaire de toutes ses fonctions par délégation de signature.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

A cette fin, un tableau de ces délégations est tenu à jour et publié sur le site internet de la chambre. Il est également annexé au présent règlement intérieur et transmis à l'autorité de tutelle pour information.

Le tableau des délégations de signature est mis à disposition du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de région par voie d'affichage et circulaire interne. Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit

au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 43 : Représentation du président par le Directeur général

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le directeur général peut représenter le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président.

La représentation du président par le directeur général est notifiée aux instances concernées dans les formes et délais prévues par ces dernières.

L'assemblée générale est tenue informée de ces représentations.

Art. 44 : Inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts

La chambre de commerce et d'industrie de région est un représentant d'intérêt conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le directeur général et les collaborateurs de la chambre de commerce et d'industrie de région exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions sont inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'informations et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

SECTION 3 - LE TRESORIER

Art. 45 : Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie de région, le budget exécuté et les comptes de l'établissement.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 46 : Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.
La situation d'empêchement du trésorier est constatée par le bureau qui en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

Art. 47 : Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Art. 48 : Assurance du trésorier

La chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *ès qualité* par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection fonctionnelle de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est prévue par le présent règlement intérieur.

Art. 49 : Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur.

SECTION 4 - LE BUREAU

Art. 50 : Composition du bureau

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région est composé d'un président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, et de trois membres supplémentaires élus parmi les membres élus de l'assemblée générale, en vertu de l'autorisation du préfet de région en date du 24 décembre 2014.

Sont également membres de droit du bureau en qualité de vice-présidents, les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région. Les vice-présidents de droit ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de trésorier, de trésorier adjoint, de secrétaire ou de secrétaire adjoint.

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, un vice-président supplémentaire est élu par l'assemblée générale.

Un premier vice-président est élu par l'assemblée générale parmi les vice-présidents. Un tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour l'intérim du président, en commençant par le premier d'entre eux élu à cet effet.

Le suppléant de l'élu membre du bureau ne remplace pas de droit ce dernier si son poste devient vacant. Le poste est pourvu par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 51 du règlement intérieur.

Art. 51 : Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 28 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 52 : Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse sa démission au président de la chambre de commerce et d'industrie de région qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle qu'en soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, le bureau est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Art. 53 : Conditions pour être membre du bureau

Seuls les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent être membres du bureau. Conformément au code de commerce, la limite d'âge pour l'élection au bureau est de soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la chambre.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Art. 54 : Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la cessation de fonction du directeur général.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le bureau reçoit de l'assemblée générale délégation de compétence dans les domaines et les conditions prévues au présent règlement intérieur et par le code de commerce.

Art. 55 : Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins une fois par mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les présidents des commissions consultatives non membres du bureau sont invités permanents aux réunions du bureau avec voix consultative.

Les séances ont lieu dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou dans tout autre lieu de la circonscription de région ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de chaque séance sont adressés aux membres soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Entre les séances du bureau, le président peut consulter en cas d'urgence par voie dématérialisée les membres du bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences. Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Art. 56 : Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un relevé de décisions qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le relevé de décision est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire-adjoint.

Les relevés de décisions des bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre chronologique visé par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale ou d'une compétence dévolue par les lois et règlements, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des présents ayant droit de vote, les présidents de commission consultative invités au bureau ne prenant pas part au vote. Les pouvoirs ne sont pas autorisés. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale sont communiquées à l'assemblée générale la plus proche.

SECTION 5 - LES COMMISSIONS REGLEMENTEES

Art. 57 : Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région les commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire

régionale, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Les membres de ces commissions et leur président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

SECTION 6 - LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Art. 58 : Les commissions consultatives

L'assemblée générale peut, sur proposition du président, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la chambre.

Les commissions sont déterminées pour la durée maximale d'un mandat. Peuvent seuls en être membres les membres élus, membres associés et conseillers techniques de la chambre de commerce et d'industrie de région. Un directeur général de chambre de commerce et d'industrie territoriale référent participe à chacune des commissions consultatives ainsi que des collaborateurs de la chambre de commerce et d'industrie de région en fonction des sujets abordés. Des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées peuvent également être conviés à y participer, sur invitation du président de la commission.

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale nomme les présidents de commission. Ceux-ci, s'ils ne sont pas déjà membres du bureau, sont invités permanents aux réunions du bureau avec voix consultative.

Chaque commission est convoquée par son président, qui en fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle se réunit au moins trois fois par an.

Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de travail sont communiqués au président et au bureau par chaque président de commission pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 - LA STRATEGIE REGIONALE, LES SCHEMAS, LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET L'EXERCICE DES COMPETENCES

SECTION 1 - LA STRATEGIE REGIONALE

Art. 59 : Stratégie régionale

En début de chaque mandature, la chambre de commerce et d'industrie de région adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle est approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

La stratégie régionale tient compte de la stratégie nationale établie par CCI France. Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions.

Art. 60 : Droit d'expérimentation

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent procéder, selon les modalités définies au code de commerce, à des expérimentations qui doivent être cohérentes avec la stratégie régionale et les schémas sectoriels.

SECTION 2 - LES SCHEMAS

Art. 61 : Le schéma directeur

La chambre de commerce et d'industrie de région adopte un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des CCI dans sa circonscription en tenant compte :

- de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement économique ;
- de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
- du maintien des services de proximité d'appui aux entreprises dans les départements et les bassins économiques.

Le schéma directeur détermine les limites administratives des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, et le cas échéant, celles de leurs délégations territoriales.

Il est accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués au regard des critères fixés par le code de commerce et du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires lorsque ce dernier est adopté par le Conseil régional.

Ne peuvent figurer dans le schéma directeur que les chambres de commerce et d'industrie territoriales répondant aux critères fixés par le code de commerce.

Art. 62 : Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur est transmis aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la séance. Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la chambre régionale est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Il est transmis à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de son adoption et est opposable aux chambres de commerce et d'industrie au sein de la circonscription régionale.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Art. 63 : Le schéma régional d'organisation des missions

Le schéma régional d'organisation des missions décrit les fonctions et les missions qui sont exercées par la chambre de commerce et d'industrie de région et celles qui sont exercées par les chambres de commerce et d'industrie qui lui sont rattachées, conformément au code de commerce.

Il s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale adoptée par l'assemblée générale et tient compte des normes adoptées par CCI France. Il constitue le cadre d'organisation des missions opposable dès son adoption aux chambres de commerce et d'industrie rattachées et guide, avec les schémas sectoriels, la répartition annuelle de la taxe pour frais de chambre. Il précise les fonctions et missions mutualisées ou déléguées ainsi que les ressources mobilisées pour chaque mission ou fonction.

Art. 64 : Adoption du schéma régional d'organisation des missions

Le projet de schéma régional d'organisation des missions est établi par le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région et transmis aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées au moins un mois avant la séance d'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région qui votera le schéma. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées font part de leurs observations sur le projet dans un délai de deux semaines par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Ces observations sont jointes au dossier transmis avec l'ordre du jour de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le schéma régional d'organisation des missions, accompagné d'un rapport justifiant les choix effectués, est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale. Dans le délai d'un mois suivant son adoption, le schéma régional d'organisation des missions est transmis pour information à l'autorité de tutelle et à CCI France.

Il est révisable dans les mêmes conditions que celles de son adoption, à l'initiative du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la demande de la tutelle, à la demande de la majorité des membres en exercice de la chambre de commerce et d'industrie de région ou lorsque les modifications des schémas directeurs ou des normes d'intervention adoptées par CCI France sont de nature à remettre en cause le schéma.

Art. 65 : Le schéma régional de formation professionnelle

La chambre de commerce et d'industrie de région adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle en cohérence avec le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle, adopté par le conseil régional.

Le schéma a vocation à être décliné au sein des chambres territoriales qui lui sont rattachées afin de tenir compte des spécificités locales.

Il est pris en compte par le schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

Art. 66 : Adoption du schéma régional de formation professionnelle

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte le schéma à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 67 : Les schémas sectoriels

La chambre de commerce et d'industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région, dans les domaines suivants définis par décret :

- la gestion d'équipements ;
- la formation, l'enseignement et l'emploi ;
- l'appui aux entreprises ;
- l'appui aux territoires ;
- la représentation des entreprises.

Les schémas sectoriels encadrent les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales et complètent le schéma régional d'organisation des missions : ils livrent la description de l'existant et des orientations et objectifs opérationnels s'inscrivant dans la stratégie régionale. Les schémas sectoriels font référence pour la répartition annuelle de la taxe pour frais de chambre.

Les schémas sectoriels sont élaborés dans le respect des normes d'intervention et des indicateurs adoptées par CCI France et en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, et accompagnés d'un rapport justifiant des choix effectués au regard du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Art. 68 : Adoption des schémas sectoriels

Les projets de schémas sectoriels sont transmis pour information par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui sont rattachées à la chambre régionale.

Dans les quinze jours minimum qui suivent cette transmission aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte à la majorité de ses membres présents ou représentés les schémas sectoriels.

Dans le délai d'un mois après leur adoption par l'assemblée générale, les schémas sectoriels sont transmis pour information à l'autorité de tutelle et à CCI France.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption, à l'initiative du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, à la demande de la tutelle, à la demande de la majorité des membres en exercice de la chambre de commerce et d'industrie de région, à l'occasion d'une modification substantielle du périmètre d'intervention des CCI, notamment pour la création d'un nouveau secteur d'activités ou d'un nouvel équipement, à l'occasion de la modification par CCI France des normes d'intervention pour assurer la conformité des schémas sectoriels avec ces nouvelles normes d'intervention.

De nouveaux schémas sectoriels sont adoptés par la chambre de commerce et d'industrie de région au plus tard le 31 juillet de l'année suivant chaque renouvellement général.

SECTION 3 – LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Art. 69 : Objet contenu de la convention d'objectifs et de moyens

En application des dispositions de l'article 1600 du code général des impôts, la chambre de commerce et d'industrie de région conclut avec le préfet de région une convention d'objectifs et de moyens déterminant les objectifs dans les domaines définis par le code de commerce et complétée des indicateurs d'activité, de performances et de résultats dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

La convention d'objectif et de moyens est établie en tenant compte :

- du contrat d'objectif et de performance en vigueur conclu entre l'Etat et CCI France ;
- du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- des schémas sectoriels.

La convention d'objectif et de moyens est mise en œuvre par le budget annuel de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 70 : Adoption et conclusion de la convention d'objectifs et de moyens

Le projet de convention d'objectifs et de moyens est soumis au vote de l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

La convention d'objectif et de moyens adoptée par l'assemblée générale est conclue, pour une durée de cinq ans, entre la chambre de commerce et d'industrie de région et le préfet, dans un délai de six mois à compter de la date d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de région.

La convention d'objectifs peut faire l'objet d'avenants en cours de mandature.

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet au préfet de région et à CCI France un compte rendu d'exécution annuel avant le 30 juin.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 1 - ADOPTION DES BUDGETS

Art. 71 : Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie de région et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle, que l'assemblée générale adopte chaque année et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté en application des dispositions réglementaires prévues au code de commerce ou par arrêté ministériel.

Le projet de budget est adressé pour examen aux membres de la commission des finances au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé ultérieurement, entre ce délai et la tenue de l'assemblée générale.

Le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant. Il est suivi de l'avis ou du compte-rendu de l'examen du président de la commission des finances ou son représentant aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de l'assemblée générale.

Le budget est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

La délibération adoptant le budget primitif ainsi que le compte-rendu de la commission des finances sont transmis au préfet de région pour approbation dans les quinze jours suivant son adoption, accompagné d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale, des informations relatives à l'emploi de la taxe pour frais de chambre, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 72 : Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 73 : Les comptes annuels et le budget exécuté

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté et les comptes annuels sont adressés pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée selon un mode sécurisé.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé ultérieurement, entre ce délai et la tenue de l'assemblée générale.

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté par le président de la commission ou son représentant aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Le budget exécuté et les comptes annuels sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

La délibération adoptant les comptes annuels est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes, d'un rapport portant sur l'évolution de la masse salariale, des informations relatives à l'emploi de la taxe pour frais de chambre, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par

l'établissement, d'un état prévisionnel des contributions au fonctionnement des organismes autres que les sociétés civiles ou commerciales.

Les comptes de la chambre de commerce et d'industrie de région sont publiés sur son site Internet dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

SECTION 2 - LA COMMISSION DES FINANCES

Art. 74 : Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La commission des finances est composée de quatre membres titulaires et de trois suppléants, avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée.

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

La composition de la commission est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 75 : Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitifs et rectificatifs, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibérations visées par le code de commerce non prévues au budget et ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières ou mobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet

avis les opérations dont les crédits correspondants ne dépassent pas le montant de 100 000 €.

La commission des finances est également saisie par le bureau pour avis de la proposition de répartition du produit des impositions perçues par la chambre de commerce et d'industrie de région entre elle et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées et des demandes d'abondement de la chambre de commerce et d'industrie de région au budget des chambres de commerce territoriales qui lui sont rattachées.

Art. 76 : Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le rapport du commissaire aux comptes doit être transmis aux membres de la commission des finances préalablement à l'examen du budget exécuté.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la chambre à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption. Il est porté par le président de la commission à la connaissance des membres de l'assemblée générale, préalablement à l'examen des projets de budget et de délibération par cette dernière.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal signé par son président, conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

SECTION 3 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 77 : Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre, quinze jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale qui adopte les comptes annuels. Sa participation y est obligatoire. Il y présente son rapport sur les comptes de la chambre de commerce et d'industrie de région.

SECTION 4 - REPARTITION DU PRODUIT DES IMPOSITIONS ET COHERENCE DES PROJETS DE BUDGETS ET INVESTISSEMENTS PLURIANNUELS DES CCIT

Art. 78 : Répartition du produit des impositions

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région établit une proposition de répartition du produit des impositions de toute nature qui sont affectées à la chambre de commerce et d'industrie de région, après avoir déduit la quote-part qui lui revient pour couvrir ses dépenses de fonctionnement et les financements de ses missions et fonctions tels que définis par le code de commerce.

La répartition est effectuée en conformité avec le schéma régional d'organisation des missions et les schémas sectoriels et permet de contribuer au financement des missions de proximité telles que définies par le code de commerce.

Le projet de répartition est immédiatement transmis pour avis à la commission des finances par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Il est également porté, sans délai, à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région qui fixe le délai durant lequel elles ont la faculté de lui faire part de leurs observations. Le silence gardé au terme de ce délai vaut avis favorable.

En cas de modification du projet de répartition pour tenir compte des observations des chambres de commerce et d'industrie territoriales, le bureau saisit à nouveau la commission des finances pour avis. Dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après cette transmission, l'assemblée générale de la chambre de

commerce et d'industrie de région vote la répartition de la ressource fiscale sous la forme d'une annexe à son budget.

Art. 79 : Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées

Sur la base d'informations communiquées au plus tard le 30 avril de chaque année par les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région organise un débat d'orientation budgétaire concernant le réseau régional et le projet de budget primitif de la chambre de région. Ce débat, mis en œuvre au sein du bureau de la chambre de région, prend en compte les stratégies nationale et régionale, le schéma régional d'organisation des missions, le schéma directeur et les schémas sectoriels.

Dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le bureau élabore à la suite de ce débat une proposition de répartition du produit de l'imposition entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées avant le 31 mai de l'année précédant l'exercice concerné.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte le budget primitif avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et le transmet immédiatement aux chambres de commerce et d'industrie territoriales afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence.

Art. 80 : Investissements pluriannuels des chambres de commerce et d'industrie territoriales

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations des chambres de commerce et d'industrie territoriale relatifs à leurs investissements pluriannuels sont transmis à la chambre de commerce et d'industrie de région qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée.

Le silence gardé par la chambre de commerce et d'industrie de région au terme du délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

SECTION 5 - ABONDEMENT AU BUDGET D'UNE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE

Art. 81 : Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

La chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée qui souhaite que son budget soit abondé, au-delà du budget voté, dans les situations et les conditions

prévues au code de commerce, en adresse la demande à la chambre de commerce et d'industrie de région, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale justifiant des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement et approuvant cette demande.

La chambre de commerce et d'industrie de région soumet cette demande à son assemblée générale après avis de la commission des finances. Elle notifie sa décision motivée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la transmet à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle. Dans ce cas, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote un nouveau schéma directeur assurant la viabilité économique des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées. La chambre territoriale concernée ne peut pas s'opposer à sa fusion avec une autre chambre de la circonscription alors décidée par la chambre de région. Le quorum pour voter ce nouveau schéma est calculé en retranchant le nombre des membres de la chambre placée sous tutelle renforcée et les élus de région membres de cette chambre territoriale ne prennent pas part au vote.

SECTION 6 - L'OCTROI DE SUBVENTIONS OU DE GARANTIES A DES TIERS

Art. 82 : Octroi de subventions ou de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du code de commerce et dans les limites du droit national et communautaire relatives aux aides d'Etat, la chambre de commerce et d'industrie de région peut accorder une subvention ou une garantie à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garantie font l'objet d'une délibération d'assemblée générale qui est soumise à approbation préalable du préfet de région en application du code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par la loi, d'une convention de subvention conclue entre la chambre de commerce et d'industrie de région et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

SECTION 7 - LE RECOURS A L'EMPRUNT

Art. 83 : Recours à l'emprunt

La chambre de commerce et d'industrie de région peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région est saisie, un mois avant leur adoption, des projets de délibération relatifs à des emprunts des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription qui portent sur des investissements pluriannuels. Elle porte à la connaissance de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ses éventuelles observations.

Le silence gardé par la chambre de commerce et d'industrie de région au terme du délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

SECTION 8 - LA TARIFICATION DES SERVICES

Art. 84 : Tarification des services accessoires aux services obligatoires de la chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la chambre de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Art. 85 : Tarification des autres services

Les tarifications des services de la chambre de commerce et d'industrie de région autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à

l'article 84 ci-dessus sont fixées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie de région.

SECTION 9 - LES OPERATIONS IMMOBILIERES ET LES CESSIONS MOBILIERES

Art. 86 : Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, des services compétents de l'Etat lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction immobilière de l'Etat, la commission des finances est saisie pour avis et la délibération de l'assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la chambre s'en écarte.

Art. 87 : Cessions immobilières

Les cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la chambre de commerce et d'industrie de région, est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction immobilière de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la chambre de commerce et d'industrie de région.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 88 : Cessions de biens mobiliers

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire de France Domaines selon les textes en vigueur.

Toutefois, les biens dont la valeur unitaire est inférieure au seuil fixé par décret peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la chambre.

SECTION 10 - LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE ET L'ABANDON DE CREANCES

Art. 89 : La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie de région est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 90 : L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances au profit de la chambre de commerce et d'industrie de région dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 100 000 €, après avis du bureau.

CHAPITRE 5 - LES CONTRATS RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS ET AU RECOURS A L'ARBITRAGE

SECTION 1 - LES MARCHES PUBLICS

Art. 91 : Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés publics

La chambre de commerce et d'industrie de région est soumise au respect des principes et des règles en vigueur relatives aux contrats de la commande publique, notamment en matière de marchés publics.

Elle applique plus particulièrement les dispositions relatives aux établissements publics administratifs de l'Etat, quel que soit l'objet et le montant du marché public.

Art. 92 : Rôle du président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et assure la totalité des attributions en matière de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés de la chambre de commerce et d'industrie de région.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de marchés publics avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s). Elle peut toutefois habilitier le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il rend compte de l'exercice des compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget exécuté.

Art. 93 : Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics.

Les modalités des procédures adaptées sont fixées par le président après avis du bureau. Ces modalités sont précisées dans les lettres ou règlements de consultation.

Pour habiliter le président, l'assemblée générale prend, en début ou en cours de mandature, une délibération lui déléguant sa compétence pour signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 94 : Marchés passés selon une procédure formalisée nécessaire au fonctionnement courant de la chambre

L'assemblée générale peut habilitier le président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés publics qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics.

Pour habilitier le président, l'assemblée générale prend, en début ou en cours de mandature, une délibération lui déléguant sa compétence pour signer les marchés publics passés selon une procédure formalisée nécessaires au fonctionnement courant de l'établissement.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 95 : Autres marchés passés selon une procédure formalisée

Pour les autres marchés passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le président à signer chaque marché avant sa notification au titulaire. La délibération rappelle l'étendue des besoins, comporte le mode de passation, le montant prévisionnel du marché et le nom du titulaire. Le président informe l'assemblée générale du choix de l'attributaire du marché à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 96 : Centrale d'achats

Pour les marchés publics passés pour le compte des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées ou dans le cadre de sa fonction de centrale d'achat au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région autorise par délibération le président avant le lancement de la procédure à prendre toute décision concernant leur préparation, leur passation, leur attribution, leur signature, et leur exécution.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation, à la séance la plus proche.

SECTION 2 – LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

Art. 97 : Rôle de la commission consultative des marchés

La commission consultative des marchés est créée pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix de l'attributaire dans le cadre d'une procédure formalisée pour les marchés autres que ceux qui relèvent du fonctionnement courant de la chambre de commerce et d'industrie de région ou qui font l'objet d'une procédure adaptée, ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Art. 98 : Composition et fonctionnement de la commission consultative des marchés

Les membres de la commission consultative des marchés sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres élus présents ou représentés lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante, sur proposition du président de la chambre.

L'assemblée générale désigne le président de la commission consultative des marchés. La commission élit en son sein un vice-président chargé de remplacer le président en cas d'empêchement.

La commission consultative des marchés est composée de trois membres élus avec voix délibérative et de trois suppléants, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires. Toute vacance est immédiatement comblée.

En outre, le président de la commission consultative des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

La commission consultative des marchés est convoquée par son président au moins 8 jours avant la séance. Elle est valablement réunie si au moins trois membres, dont le président, sont présents. La commission consultative des marchés peut être consultée et peut délibérer à distance par des moyens audio ou visio-conférence ou par voie informatique selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés, peuvent être fixées dans un guide de procédure interne établi par le président et publié sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie de région et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Les membres de la commission consultative des marchés sont tenus à la plus grande confidentialité quant aux offres qu'ils examinent. Ils s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Art. 99 : Avis de la commission consultative des marchés

Les avis de la commission consultative des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission consultative des marchés sont transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région ou à son délégataire. Ils sont signés par le président de la commission ou le vice-président qui préside la séance. Ils sont versés au rapport de présentation du marché.

Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission consultative des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Art. 100 : Rôle du jury de concours

Un jury de concours est constitué pour chaque marché qui relève de ce régime.

Les membres du jury de concours doivent être désignés au plus tard dans le règlement du concours. Le jury est valablement réuni si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le jury de concours émet des avis qu'il destine au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Celui-ci peut s'en écarter par une décision motivée dont l'assemblée générale est informée.

Art. 101 : Rôle du trésorier

Le trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, au sens du code des marchés publics, les attributions relevant du comptable public.

Art. 102 : Délégations de signature en matière de marchés publics

Le président peut déléguer sa signature, dans les conditions définies à l'article 42 du présent règlement, à un autre membre élu qui ne soit pas délégataire du trésorier, au directeur général ou sur proposition de ce dernier, à un ou plusieurs agents permanents de la chambre qui ne soient pas délégataire du trésorier.

SECTION 3 - LES TRANSACTIONS ET LE RECOURS A L'ARBITRAGE

Art. 103 : Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de l'établissement. Il

a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 104 : Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de région :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels : la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielles et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 105 : Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégataire.

Art. 106 : Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 105 sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

CHAPITRE 6 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES

SECTION 1 - LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 107 : Le directeur général

Après consultation du bureau, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région nomme un directeur général qui est placé sous son autorité. Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises, et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Il représente le président dans les conditions fixées à l'article 43 du présent règlement intérieur. Il est chargé de la conservation des archives de la chambre de commerce et d'industrie de région, et en particulier celle des registres des délibérations et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est, seul, chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. A ce titre, il préside le comité d'hygiène et de sécurité de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

SECTION 2 - LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE

Art. 108 : La commission paritaire régionale

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie en vigueur, la commission paritaire régionale est installée à l'issue des élections des représentants du personnel.

Les membres du collège employeur de la commission paritaire régionale sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance

suivante. Toute vacance dans le collège employeur est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Le collège employeur de la commission paritaire régionale est composé de six membres élus avec voix délibérative et de six suppléants.

Elle est présidée par le président ou son représentant qui ne peut être qu'un membre élu.

La composition de la commission est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 109 : Rôle et fonctionnement de la commission paritaire régionale

La commission paritaire régionale se réunit selon les modalités définies au statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, précisées par le règlement intérieur du personnel de la chambre de commerce et d'industrie de région.

La commission paritaire régionale adopte le règlement intérieur du personnel de la chambre.

Art. 110 : L'instance locale de concertation

A l'issue de chaque élection des représentants du personnel, une instance locale de concertation est mise en place au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Cette instance est composée, conformément aux dispositions du statut du personnel administratif des CCI, des représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région et des représentants des salariés.

SECTION 3 - LES NORMES D'INTERVENTION DU RESEAU DES CCI

Art. 111 : Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la chambre de commerce et d'industrie de région appliquent les normes d'intervention adoptées par CCI France conformément aux dispositions du code de commerce.

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet à CCI France un relevé concernant ses propres indicateurs et une consolidation des indicateurs des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

SECTION 4 - PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Art. 112 : Référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 113 : Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

La procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent mentionné à l'article 6.5.1 ci-dessus,
- les dispositions prises par la chambre de commerce et d'industrie de région pour :
 - répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données,
 - garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et
 - détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné suite au signalement.

La procédure doit également indiquer l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification, ou publication, le cas échéant sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, salariés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la chambre.

CHAPITRE 7 - ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET

SECTION 1 - LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Art. 114 : Devoir de probité et d'intégrité

Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.

Art. 115 : Charte éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est annexée au règlement intérieur et remise aux membres de la chambre.

La chambre de commerce et d'industrie de région ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité. Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de région s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examiner leur situation au regard du présent chapitre.

SECTION 2 - PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET

SOUS-SECTION 1 - DECLARATION DES INTERETS DES MEMBRES TITULAIRES ELUS

Art. 116 : Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil,

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 117 : Déclaration d'intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers.

Art. 118 : Obligation de déclaration des intérêts

Tout membre de la CCI est astreint à remplir sa déclaration d'intérêt. Il doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 119 : Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

Art. 120 : Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la chambre de commerce et d'industrie de région qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Il ne peut être en aucun cas diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances et entités suivantes, à leur demande :

- La commission de prévention des conflits d'intérêt de la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- Les autorités de tutelle compétentes ;

- Les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes ;
- Les corps de contrôles de l'Etat.

SOUS-SECTION 2 - LA COMMISSION DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Art. 121 : Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la chambre.

Art. 122 : Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre.

La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 123 : Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la chambre de commerce et d'industrie de région ou d'office.

Le président de la commission consultative des marchés peut demander au président de la chambre de commerce et d'industrie de région de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'un membre est candidat à un marché qu'elle examine.

De même, les collaborateurs de la chambre de commerce et d'industrie de région qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la chambre

avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au président et directeur général de la chambre.

Art. 124 : Prévention du risque de conflit d'intérêt pour les agents de la chambre

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 123 du présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la chambre de commerce et d'industrie de région. Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative sauf s'il est concerné à titre personnel.

SOUS-SECTION 3 - L'OBLIGATION D'ABSTENTION

Art. 125 : Obligation d'abstention

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

SOUS-SECTION 4 -LE RAPPORT DES OPERATIONS ENTRE LA CHAMBRE ET SES MEMBRES

Art. 126 : Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 127 : Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

LISTE DES ANNEXES

Liste des membres élus et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles	Annexe 1
Liste des membres associés	Annexe 2
Liste des conseillers techniques	Annexe 3
Liste des membres du bureau	Annexe 4
Tableau des délégations de signature	Annexe 5
Tableau des délégations de compétences de l'assemblée générale et du président	Annexe 6
Liste des membres des commissions règlementaires	Annexe 7
Charte d'éthique et de déontologie	Annexe 8